

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2021-196

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

- 58-2021-12-24-00001 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale E 20 sur la commune de SAINT-HILAIRE-FONTAINE (6 pages) Page 3
- 58-2021-12-23-00001 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure sur les étangs du Crot de Savigny (référencés ZB n° 10, ZC n° 2 et ZC n° 10), commune de SERMOISE SUR LOIRE (2 pages) Page 10
- 58-2021-12-23-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de LUTHENAY-UXELOUP (4 pages) Page 13
- 58-2021-12-21-00004 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre 2021 (1 page) Page 18

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL

- 58-2021-12-24-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 58-202101-21-0001 du 21 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour l'arrondissement de Nevers (1 page) Page 20

SDIS de la Nièvre /

- 58-2021-12-21-00006 - Arrêté portant promotion au grade de lieutenant-colonel à M. Patrice LAVOLE à compter du 1er janvier 2022 (1 page) Page 22
- 58-2021-12-21-00005 - Arrêté portant tableau d'avancement au grade de colonel hors classe pour l'année 2022 (1 page) Page 24

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire-Clamecy /

- 58-2021-12-23-00003 - arrêté portant agrément de Monsieur Dylan CHOISEAU en qualité de garde-chasse et garde-pêche particulier (4 pages) Page 26

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-12-24-00001

Arrêté portant autorisation complémentaire
concernant la vidange et la mise en conformité
du plan d'eau référence cadastrale E 20 sur la
commune de SAINT-HILAIRE-FONTAINE

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau
référence cadastrale E 20 sur la commune de SAINT-HILAIRE-FONTAINE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.431-7, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif en date du 9 novembre 2010 reconnaissant que le plan d'eau peut bénéficier du statut de pisciculture d'avant 1829, sous réserve du respect des dispositions définies par l'article L.431-7 du code de l'environnement.

VU le courriel d'information de vidange du plan d'eau déposé le 17 novembre 2021 par M. CHAMBON Bernard, demeurant 388 bis chemin du Roucas Blanc 13007 MARSEILLE, propriétaire du plan d'eau référence cadastrale E 20, enregistré sous le n°58-2021-00185.

VU l'avis de M. CHAMBON Bernard sur le projet d'arrêté, transmis le 7 décembre 2021.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement

Considérant que le plan d'eau est en en barrage sur un cours d'eau affluent du ruisseau la Cressonne.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Il est reconnu que l'étang référence cadastrale E 20, commune de SAINT-HILAIRE-FONTAINE est établi en barrage d'un cours d'eau non domanial avant le 15 avril 1829 en vue de la pisciculture au sens de l'article L.431-7 2° du code de l'environnement.

Le plan d'eau est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement et bénéficie du statut de pisciculture d'avant 1829.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. CHAMBON Bernard, demeurant 388 bis chemin du Roucas Blanc 13007 MARSEILLE, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

| Rubriques | Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D) | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|-----------|---|--------------|---|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2015 |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Déclaration | Arrêté du 9 juin 2021 |

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées à une distance d'environ 100 mètres en aval du point de rejet dans le cours d'eau récepteur.

Dès lors que la dernière vidange a été réalisée moins de trois ans auparavant, l'exploitant est réputé respecter les valeurs ci-dessus sous réserve que le débit de vidange soit adapté au milieu aquatique aval.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Le pétitionnaire a l'obligation d'enclaver le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Des grilles seront placées au niveau de l'entrée du cours d'eau dans l'étang, ainsi qu'au niveau de la pêcherie.

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 mars 2022 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réservé sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de modification de l'ouvrage

Avant leur réalisation, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser sur les ouvrages.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SAINT HILAIRE FONTAINE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SAINT HILAIRE FONTAINE pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourts citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de SAINT-HILAIRE-FONTAINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-12-23-00001

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche
de la carpe à toute heure sur les étangs du Crot
de Savigny (référencés ZB n° 10, ZC n° 2 et ZC n°
10), commune de SERMOISE SUR LOIRE



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ

**Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure
sur les étangs du Crot de Savigny (référencés ZB n° 10, ZC n° 2 et ZC n° 10),
commune de SERMOISE SUR LOIRE**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2020-12-07-004 du 7 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande présentée par GFA du Crot de Savigny et la SCEA du Crot de Savigny, en date du 10 décembre 2021.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 23 décembre 2021.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Le GFA du Crot Savigny et la SCEA du Crot de Savigny sont autorisés à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022** sur les étangs du Crot de Savigny (référencés ZB n° 10, ZC n° 2 et ZC n° 10), commune de SERMOISE SUR LOIRE.

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 :

Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Article 4 :

Dans le cadre d'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires et l'OFB, service départemental de la Nièvre, de la date de ces concours.

Article 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées

Article 6 :

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 8 :

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (sauf dans le cadre des manifestations de type « enduros » et pour les besoins de ces manifestations, dans des sacs de conservation uniquement).

Article 9 :

Les étangs du Crot de Savigny sont classés « eaux libres ». Le gestionnaire des étangs est tenu d'informer chaque pêcheur de l'obligation de respecter la réglementation générale de la pêche et notamment d'être muni d'une carte de pêche d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique intégrant la CPMA et valide pour la période considérée (existence de cartes et CPMA journalières, hebdomadaires et annuelles).

Article 10 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
le GFA du Crot de Savigny et la SCEA du Crot de Savigny,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 23 décembre 2021
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-12-23-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant la création d'un
forage à des fins d'irrigation sur la commune de
LUTHENAY-UXELOUP



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation
sur la commune de LUTHENAY-UXELOUP

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le dossier de déclaration présenté le 22 septembre 2021 par SCEA DAVID SIMON au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n°58-2021-00162 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de LUTHENAY-UXELOUP.

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 5 octobre 2021, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de LUTHENAY-UXELOUP, délivré à la SCEA DAVID SIMON sis 33, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

VU la demande de compléments en date du 3 novembre 2021.

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 21 novembre 2021.

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires – Service Loire Sécurité Risques du 7 octobre 2021

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 octobre 2021

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques, notifiée par le pétitionnaire le 17 décembre 2021.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à la SCEA DAVID SIMON sis 33, avenue Duquesne – 75007 PARIS, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle OC146, commune de LUTHENAY UXELOUP dont le bénéficiaire détient l'autorisation du propriétaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|-------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement | Déclaration |

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le forage concerné présente les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--------------------------------|
| Commune d'implantation | LUTHENAY UXELOUP |
| Aquifère concerné par le prélèvement : | FRGG047: Alluvions de la Loire |
| Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage : | OC n°146 |
| Coordonnées Lambert RGF 93 : | X = 721 483 ; Y = 6 640 800 |
| Profondeur : | 11 m |
| Débit de prélèvement projeté | 80 m3/h |

Article 3 : Conditions de réalisation -Rapport de fin de travaux et essais de pompage

La réalisation du forage étant envisagée sur un site situé en zone inondable, le responsable des travaux devra consulter le site « vigicrues » et organiser la mise en sécurité du chantier en cas de crue annoncée. Les remblais seront organisés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. La tête de forage devra être rendue étanche et verrouillable et s'élever à 0,50m au dessus du terrain naturel ou être installée dans un local étanche.

Une attention particulière est attendue sur l'évacuation et la dispersion des eaux d'exhaure pendant les essais, sur les parcelles environnantes, afin de limiter les risques de pollution, ou autres dégâts pouvant être causés par la saturation des ouvrages exutoires sollicités (fossés, busages ...) et de s'assurer des autorisations de déversement sur les propriétés concernées.

Lors des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de s'assurer des incidences du forage sur la ressource en eau environnante par mise en place d'un suivi du niveau piézométrique des 2 forages de la Grève et de la Vesvre à proximité du gour.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés le cas échéant.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du forage **et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.**

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée à la SCEA DAVID SIMON sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre.

Cette demande ne pourra excéder les volumes et débits indiqués dans le dossier de déclaration et pour lesquels le forage projeté est dimensionné.

Article 5 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 6 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 7 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (autorisations de passage sur propriétés, autorisations des services gestionnaires des routes et canaux traversés (VNF...)).

Article 8 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affiché à la mairie de LUTHENAY UXELOUP pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de LUTHENAY UXELOUP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

23/12/2021

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane CEDOUX

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-12-21-00004

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier
pour le département de la Nièvre 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
2021**

Barème adopté le 21 décembre 2021 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier- :

| Cultures conventionnelles | Tarifs (€/q) |
|----------------------------------|---------------------|
| Tournesol | 51,40 |
| Tournesol oléique | 51,40 |
| Maïs grain | 18,30 |
| Maïs ensilage | 3,90 |
| Soja | 51,40 |
| Sorgho grain | 18,30 |
| Cultures biologiques | Tarifs (€/t) |
| Soja (semences inoculum inclus) | 706,67 |
| Blé fourrager | 383,33 |
| Blé meunier | 476,67 |
| Sarrasin panifiable | 715,00 |
| Tournesol linoléique | 576,67 |
| Tournesol oléique | 636,67 |
| Colza | 860,00 |
| Orge brasserie | 376,67 |
| Maïs grain (350 à 380) | 333,33 |
| Maïs ensilage | 180,00 |
| Orge, triticale, avoine | 301,67 |
| Petit épeautre | 918,33 |
| Epeautre (grand) | 432,50 |
| Lentilles, lin | 1 305,00 |
| Lentilles noires, lin brun | 1 500,00 |
| Seigle panifiable | 390,00 |
| Pois | 396,67 |
| Féverole | 410,00 |
| Pois alimentation humaine | 525,00 |
| Foin | 155,00 |
| Luzerne ou regain | 195,00 |

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service


Stéphane GEDOUX

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-24-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 58-202101-21-0001 du 21 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour l'arrondissement de Nevers



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

**Arrêté 58-2021-12-
Modifiant l'arrêté N° 58-2021-01-21-0001 du 21 janvier 2021, portant nomination
des membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales pour l'arrondissement de Nevers**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'instruction INTA1830120J en date du 21 novembre 2018 ;

Vu le courriel de la commune de Fertrève en date du 20 décembre 2021 demandant la modification de la composition de la commission de contrôle, suite aux élections municipales partielles du 3 octobre 2021

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté N°58-2021-01-21-0001 du 21 janvier 2021 est modifié ainsi qu'il suit pour la commune de Fertrève :

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du Tribunal Judiciaire |
|-----------------|--|-----------------------------|--------------------------------|
| FERTRÈVE | M. FREMONT Eric, titulaire Mme RIBET Corinne, suppléante | Mme DEPESSVILLE Mireille | M. FAUCHANT Raymond |

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et le maire de fertrève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 DEC. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale

Guguine PIERRE-DESSAUX

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

SDIS de la Nièvre

58-2021-12-21-00006

Arrêté portant promotion au grade de
lieutenant-colonel à M. Patrice LAVOLE à
compter du 1er janvier 2022



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° 13

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du 19 mars 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 5 février 2002 nommant Patrice LAVOLE au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} octobre 2001 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant inscription de Patrice LAVOLE sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Patrice LAVOLE, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2021**

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous-directrice
de la facturation
et des ressources
Emmanuel JUGGERY

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Nièvre

Michel MULOT

Notifié le :

A

Signature :

SDIS de la Nièvre

58-2021-12-21-00005

Arrêté portant tableau d'avancement au grade
de colonel hors classe pour l'année 2022

ARRÊTE N° 14

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIÈVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du 19 mars 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours de la Nièvre ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Nièvre est établi, au titre de l'année 2022, dans l'ordre suivant :

n° 1 – PEYCRU Olivier

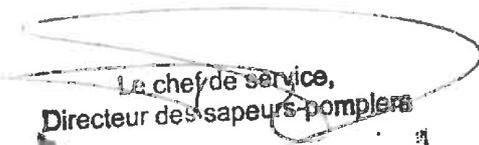
Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

21 DEC. 2021

Pour le ministre et par délégation,


Le chef de service,
Directeur des sapeurs-pompiers

Frédéric PAPET

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Nièvre


Michel MAULOT

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur
Loire-Clamecy

58-2021-12-23-00003

arrêté portant agrément de Monsieur Dylan
CHOISEAU en qualité de garde-chasse et
garde-pêche particulier



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Arrêté

portant agrément de Monsieur Dylan CHOISEAU
En qualité de garde-chasse et garde pêche particulier

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses article R. 428-25 et R437-3-1;

VU le décret 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2021/124 du 27 juillet 2021 reconnaissant les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Dylan CHOISEAU, chargé de constater les infractions commises en matière de chasse et prévues par le code de l'environnement ;

VU la demande en date du 16 août 2021 de M. Bernard PERRIN et les éléments joints ;

VU la commission délivrée le 16 août 2021 par M. Bernard PERRIN, propriétaire de forêts et titulaire du droit de chasse sur les bois situés sur les communes de Garchy, Pouilly sur Loire et St Andelain, bois appartenant au groupement forestier des Grand Bois sise La Faisanderie 58150 Pouilly sur Loire et titulaire d'abandons de droits de chasse délivrés par Mme Micheline BLIN et la SARL SAUVANET carrière de la Nièvre pour des terrains situés à Bulcy et Pouilly sur Loire, à M. Dylan CHOISEAU pour exercer les fonctions de garde particulier chargé de constater les infractions commises en matière de chasse, prévues par le code de l'environnement, sur les communes de Pouilly sur Loire, Saint Andelain, Garchy, Mesves sur Loire et Bulcy ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. Dylan CHOISEAU, né le 15 Février 1996 à Cosne-Cours-sur-Loire sur Loire (58) demeurant Bel-Air 18240 Boulleret, est agréé en qualité de garde particulier pour constater les infractions commises en matière de chasse, sur les communes de Garchy, Pouilly sur Loire, Saint Andelain, Mesves sur Loire et Bulcy, sur les propriétés dont il a la garde, citées par la déclaration de commission de garde figurant en annexe .

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire – 7 bis rue Eugène PELLETAN – 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

tél : 03 86 26 70 48 – Fax : 03 86 28 04 79 – mël : sous-prefecture-de-cosne-sur-loire@nievre.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARTICLE 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dylan CHOISEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur ;
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cedex, ou par téléprocédure, sur l'application « télérécurse citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au commettant et à l'intéressé.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 23 décembre 2021

le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy



Christophe HURALT

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire – 7 bis rue Eugène PELLETAN – 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

tél : 03 86 26 70 48 – Fax : 03 86 28 04 79 – mèl : sous-prefecture-de-cosne-sur-loire@nievre.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

COMMISSION DE GARDE

Je soussigné, Bernard Perrin, retraité, demeurant à la Faisanderie à Pouilly sur Loire (58150).

Déclare commissioner :

Monsieur CHOISEAU Dylan

Né le 15 Février 1996 à Cosne-Cours-sur-Loire

Domicilié Bel Air 18240 Boulleret, en qualité de Garde chasse particulier sur les propriétés privées sise :

A Pouilly sur Loire (58150) parcelles section D numéros : 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 64, 65, 70 et 71.

A Garchy parcelles section A numéros : 1688, 1690, 1877, 1889 et 1926 et section ZO numéro 100.

A St Andelain parcelles section C numéros : 950, 995, 996, 998 et 999, et section D numéros 772 et 774.

A Mesves-sur-Loire parcelle section D numéro 1133.

A Bulcy parcelles section A numéros : 13, 14, 15, 33 et 643.

Fait à Pouilly sur Loire,

Le 16 Août 2021



